

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires { la ligne de  
 légales { 34 lettres, corps 8,  
 et administratives { sur 3 colonnes . . . 1 fr.  
 Arrêtés Résidentiels du 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B.O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Dahir du 26 Avril 1919 (25 Redjeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.	453
2. — Dahir du 17 Mai 1919 (16 Chaabane 1337) portant réglementation des récusations devant les juridictions rabbiniques.	457
3. — Arrêté Viziriel du 5 Mai 1919 (4 Chaabane 1337) ordonnant la délimitation du terrain domanial dit «Blad el Khadlaouia», situé dans la vallée de Foued Tilet. — Réquisition de délimitation	458
4. — Arrêté Résidentiel du 10 Mai 1919 portant nomination des membres de la Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès	458
5. — Ordre du 15 Mai 1919 suspendant jusqu'au 31 Août 1919, sous certaines conditions et pour 20.000 têtes, la prohibition de sortie des bovins.	458
6. — Ordre général n° 144	458
7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête sur les alignements des rues Sekakine, Dar Samen et Rouamzine à Meknes	459
8. — Note relative aux biens et intérêts français en Russie et Roumanie.	459
9. — Nominations	459
10. — Extrait du « Journal Officiel de la République Française » — Nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur	459
11. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 312 du 12 mai 1919	459

**PARTIE NON OFFICIELLE**

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 mai 1919	460
13. — Note sur un projet de législation concernant les habitations à bon marché	460
14. — Importation des charbons de terre au Maroc	461
15. — Rapport mensuel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques (avril 1919)	461
16. — Nouvelles et informations. — Inauguration au cimetière d'Aix-en-Provence d'un monument érigé à la mémoire des Musulmans morts pour la France	462
17. — Avis de l'Office des P.T.T.	463
18. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2073 à 2086; Nouvel avis de clôture de bornage concernant la réquisition n° 1386; Conservation d'Oudjda: Extraits de réquisition n° 263 à 268; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 288	464
19. — Annonces et avis divers.	466

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 26 AVRIL 1919 (25 Redjeb 1337)  
 sur les ventes publiques de meubles.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il n'existe pas encore dans le Protectorat de réglementation spéciale sur les ventes publiques de meubles.

En France, et presque partout à l'étranger, des motifs d'ordre public et d'intérêt général, tirés de la facilité que peut offrir ce mode de vente pour surprendre la bonne foi des acheteurs, ont fait déroger en l'espèce aux principes ordinaires du droit; les ventes publiques de meubles ne sont faites ni par le propriétaire des meubles mis en adjudication ni par des mandataires laissés exclusivement à son choix, mais seulement par le ministère d'officiers publics spéciaux.

Cette règle, dont on trouve tracé en France dès avant la période révolutionnaire (arrêté du Conseil du 13 novembre 1778), est affirmée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 pluviôse an VII ainsi conçu: « A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. » Postérieurement à cette date, de nombreuses lois ont réglementé la matière des ventes publiques de meubles, depuis celle du 25 juin 1841 jusqu'à celle du 20 décembre 1906.

Juqu'à ce jour, dans le Protectorat, les adjudications prévues aux dahirs formant Code de procédure civile et Code de commerce sont les seules qui soient passées devant les secrétaires-greffiers des tribunaux français.

Le dahir dont le texte suit a pour objet de mettre fin au régime des ventes libres; il confère aux agents des

secrétariats des juridictions françaises le privilège qui appartient en France aux commissaires-priseurs ; il prévoit la création de salles de vente ouvertes et organisées par l'Etat et fonctionnant sous le contrôle du ministère public, dans des conditions qui seront ultérieurement réglées par arrêté viziriel.

Par contre, d'une part, le dahir ne s'applique point aux ventes indigènes faites par les dellals ; d'autre part, en ce qui concerne les ventes dont le produit appartient en définitive à l'Etat Chérifien, il laisse le soin d'y procéder aux fonctionnaires qui en sont déjà chargés (agents des Domaines, des Douanes, des Eaux et Forêts).

Les nouvelles dispositions ont, indépendamment des avantages que présente une réglementation des ventes de meubles au point de vue de l'ordre public, un réel intérêt d'équité fiscale. De nombreuses aliénations qui échappent, en effet, à l'impôt sans motif juridique seront dorénavant frappées comme toutes autres des taxes judiciaires, des droits d'enregistrement et des droits de timbre.

\* \* \*

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER

*Conditions et formalités auxquelles les ventes d'objets mobiliers sont assujetties*

**ARTICLE PREMIER.** — Les meubles, effets, marchandises, valeurs et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère des secrétaires-greffiers des tribunaux français de Notre Empire, sous réserve des exceptions établies au présent dahir.

**ART. 2.** — Aucune salle de vente ne pourra être exploitée pour les ventes aux enchères en dehors de celles qui seront ouvertes et organisées par l'Etat Chérifien et sous le contrôle du ministère public.

La réglementation des salles de vente fera l'objet d'un arrêté viziriel qui déterminera les conditions de leur organisation et notamment les localités dans lesquelles elles seront créées.

**ART. 3.** — Les ventes pour lesquelles aucune procédure spéciale n'aura été déterminée, les ventes de mobilier auxquelles les parties maîtresses de leurs droits auraient la faculté de procéder de gré à gré, les ventes de mobilier effectuées dans les conditions prévues à l'article 501 de Notre dahir formant Code de procédure civile, seront soumises, pour leur réalisation aux enchères publiques, à un visa pour contrôle apposé par le Président du Tribunal de première instance ou par le Juge de paix sur l'état détaillé, dressé sur papier libre, des objets ou meubles meublants à vendre, lequel visa sera sans frais.

**ART. 4.** — Dans tous les cas de vente par ordre de jus-

lice, des affiches seront apposées à la principale porte du Tribunal de première instance ou du Tribunal de paix, aux services municipaux et, à défaut, au siège de l'autorité administrative de contrôle et au lieu de la vente, avec énonciation de la décision en vertu de laquelle il y est procédé, sous réserve pour le juge d'ordonner plus amples appositions, selon l'importance des objets ou marchandises à réaliser.

**ART. 5.** — La publicité par voie d'insertion dans les journaux d'annonces judiciaires légales ne sera ordonnée par le juge ou admise en taxe que si elle intervient pour une mise à prix totale supérieure à 2.000 francs.

Au-dessous de ce taux, elle ne pourra être ordonnée qu'aux frais de la partie poursuivante ou requérante, sans recours possible sur les produits de la vente.

**ART. 6.** — Tout visa, toute ordonnance en vue d'une vente désignera l'agent des secrétariats commis pour y procéder, sous bénéfice pour le juge de donner, s'il y a lieu, commission rogatoire au juge compétent d'un autre ressort pour faire cette désignation, comme aussi de déléguer, par application de Notre dahir du 22 novembre 1913 (22 Hidja 1331) tous fonctionnaires, de l'ordre militaire ou civil, tous agents de la force publique, tous agents administratifs disponibles pour la réalisation des ventes à effectuer hors du siège du tribunal.

Le visa ou l'ordonnance indiquera, en outre, l'endroit ou le local où se fera la vente.

**ART. 7.** — La vente sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant, à peine de folle enchère immédiate, à moins qu'il n'y ait terme accordé ou consenti par écrit par le propriétaire des objets ou la personne requérant la vente, et, en ce cas, le secrétaire-greffier vendeur ne sera pas responsable du non-paiement du prix à l'échéance du terme.

Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente ou, à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques.

Le fol enchère est tenu de la différence entre son prix et celui de la vente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

**ART. 8.** — Le secrétaire-greffier chargé de la vente en dressera un procès-verbal, en tête duquel il sera fait mention du visa ou de la décision de justice qui aura autorité ou ordonné la vente.

Le procès-verbal indiquera, en outre, les nom, qualité, domicile du requérant et de la personne dont les effets mobiliers sont mis en vente, le lieu et la date des enchères, l'heure à laquelle elles ont commencé, celle où elles ont été suspendues, reprises ou ont pris fin ; les nom, profession, domicile des témoins, la publicité à laquelle il aura été procédé, les conditions particulières de la vente (notamment en ce qui concerne la garantie des objets vendus) telles qu'elles auront été annoncées au public, et les incidents survenus au cours de la vente.

Les objets successivement mis aux enchères seront énumérés au procès-verbal, avec indication pour chacun d'eux : 1° du numéro d'ordre sous lequel il figure soit à l'inventaire, soit à l'état détaillé dressé préalablement à la vente ; 2° des nom et domicile de l'acheteur ; 3° du prix

de l'adjudication, lequel sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres ; 4° du droit perçu conformément à l'article 26 ci-après.

Si un objet est retiré de l'enchère, il en sera fait mention et la partie intéressée signera cette mention.

S'il est avantageux de grouper plusieurs objets et de les mettre en vente par lots, il en sera également fait mention avec indication des numéros sous lesquels lesdits objets ainsi groupés figurent soit à l'inventaire, soit à l'état détaillé.

ART. 9. — Chaque séance sera close et son procès-verbal signé par le secrétaire-greffier et deux témoins domiciliés et parlant français, pris en dehors du personnel du secrétariat.

Les témoins seront taxés conformément à l'article 4 de Notre dahir du 27 janvier 1914 (29 Safar 1332) relatif aux indemnités à payer aux divers magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes ou autres mandataires de justice et témoins.

ART. 10. — Les procès-verbaux de vente seront inscrits sans blancs, ni interlignes, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix ; il en sera fait mention jour par jour sur un répertoire qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le Président du Tribunal de première instance ou par le Juge de paix. Ce répertoire énoncera les noms des propriétaires, la nature des objets vendus, la date et le montant de la vente et la quotité des droits d'enregistrement perçus.

ART. 11. — Les secrétaires-greffiers recevront toutes les déclarations concernant les ventes, toutes oppositions qui y seront formées, introduiront devant le juge compétent tous référés auxquels leurs opérations donneraient lieu, et, à cet effet, ajourneront devant lui, par leur procès-verbal, les parties intéressées.

ART. 12. — Les secrétaires-greffiers vendeurs auront la police dans la vente ; ils pourront faire toutes réquisitions aux dépositaires de la force publique pour y maintenir l'ordre et assurer la liberté des enchères ; ils dresseront tous procès-verbaux de rébellion et ordonneront l'expulsion du lieu de la vente de tous individus qui troubleraient les enchères et refuseraient d'obtempérer aux mesures de police, sous réserve du droit pour ces derniers d'en référer sur-le-champ au juge compétent.

ART. 13. — Pour les ventes à distance, effectuées sur délégation du juge, il pourra être dérogé, en cas d'impossibilité d'application, à certaines conditions et formalités prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9, sous réserve qu'il en soit fait dûment mention au procès-verbal.

## TITRE DEUXIÈME

### *Des ventes de marchandises neuves*

ART. 14. — Sont interdites les ventes de marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des secrétaires-greffiers.

ART. 15. — Ne sont pas comprises dans cette défense :

1° Les ventes prescrites par la loi, les ventes faites par autorité de justice, les ventes après décès, faillite, liquidation judiciaire, cessation de commerce, pour lesquelles il n'est

dérogé en rien aux conditions d'autorisation et de formalité prescrites par les dahirs les réglementant.

2° Les ventes faites dans les cas de nécessité, dont l'appréciation sera soumise à justice.

3° Les ventes de marchandises en gros comprises dans un tableau qui sera établi et pourra être modifié par arrêté viziriel, après avis des chambres de commerce.

4° Les ventes de marchandises devenues la propriété des douanes par suite de paiement en nature ou de préemption.

5° Les ventes de marchandises confisquées ou saisies dans les magasins, entrepôts ou dépôts publics, douanes, magasins généraux, gares de chemins de fer, magasins d'aconage ou sociétés concessionnaires d'aconage, dont les règlements de ces administrations ou établissements imposent la réalisation.

6° Les ventes des marchandises abandonnées dans les mêmes établissements depuis plus d'une année grégorienne, ou au delà du délai fixé par les règlements en vigueur.

7° Les ventes des marchandises avariées ou sujettes à dépérissement, ou encore de magasinage impossible, ou dont les frais absorberaient la valeur, selon qu'il en sera arbitré par justice, au besoin après expertise.

8° Les ventes des objets mobiliers qui ont été confiés à un artisan, ouvrier ou industriel pour être travaillés, façonnés ou nettoyés, et qui n'ont pas été retirés dans le délai de deux ans.

9° Les ventes d'épaves maritimes.

10° Les ventes à la criée de poisson ou de tout autre comestible, et celles d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie ; la réglementation des ventes comprises au présent paragraphe est laissée aux services municipaux.

ART. 16. — Les ventes après cessation de commerce et celles qui sont prévues au numéro 2 de l'article 15 ci-dessus n'auront lieu qu'après avoir été préalablement autorisées par ordonnance du juge des référés, sur la requête de la partie, requête à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

L'ordonnance constatera la situation ou la nécessité qui donnera lieu à la vente ; elle fixera la date et le lieu de la vente, elle pourra préciser que les adjudications n'interviendront que par lots dont elle déterminera l'importance.

Au cas où les mêmes ventes seraient requises par un commerçant, l'autorisation ne sera accordée qu'au marchand sédentaire ayant, depuis une année grégorienne au moins, son domicile réel dans la circonscription du tribunal de paix où la vente doit être opérée.

ART. 17. — L'ordonnance de référé autorisant la vente des marchandises prévues aux n°s 4, 5, 6 et 7 de l'article 15 ci-dessus sera notifiée par lettre recommandée à toute partie saisie ou intéressée à son domicile connu, avec avis qu'il sera procédé à la vente tant en son absence que présence.

A défaut de domicile connu, l'avis sera adressé par lettre recommandée au chef des services municipaux ou, à défaut, à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la vente.

L'ordonnance sera exécutoire nonobstant appel.

ART. 18. — En ce qui concerne les objets mobiliers indiqués dans le n° 8 de l'article 15 ci-dessus, l'ouvrier, l'artisan ou l'industriel présentera au juge de paix du ressort de

son domicile une requête énonçant les faits et donnant pour chacun des objets : la date de réception, la désignation, le prix de façon ou réparation réclamé, le nom du propriétaire ou le nom du lieu où l'objet aura été déposé.

L'ordonnance du juge, mise au pied de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, si son domicile est connu et en tous cas s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'agent qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence d'un propriétaire dont le domicile serait connu, l'agent commis préviendra le propriétaire huit jours à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente.

La vente aura lieu aux enchères publiques; elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches dont l'ordonnance fixera le nombre et le lieu d'apposition.

La publicité ordonnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par notification signifiée à l'ouvrier, l'artisan ou l'industriel et saisir le Juge de paix dans les formes prévues par les articles 48 et suivants du dahir formant Code de procédure civile.

Sur le produit de la vente, et après prélèvement des frais dans les conditions déterminées à l'article 26, le secrétaire-greffier payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus sera consigné au nom du propriétaire, par le secrétaire-greffier.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier, ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor chérifien, cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

**ART. 19.** — Les ventes ordinaires de marchandises neuves ne pourront être faites au déballage, sous quelque forme que ce soit, qu'après une autorisation spéciale du chef des services municipaux de la ville où la vente doit avoir lieu.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Le chef des services municipaux aura la faculté d'exiger justification de la provenance des marchandises par la production des livres de commerce, des correspondances commerciales ou des factures.

Pendant la durée de ces ventes, il sera interdit au demandeur de recevoir d'autres marchandises que celles qui figurent à l'inventaire pour lequel l'autorisation a été accordée.

### TITRE TROISIÈME

#### Des ventes administratives

**ART. 20.** — Les ventes des produits forestiers, ainsi que les ventes des bestiaux et objets saisis par le Service des Eaux et Forêts, restent soumises aux dispositions de Notre dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Les ventes aux enchères par le Service des Domaines de meubles, objets, matériel, animaux à elle remis

à cet effet ou appartenant à l'Etat Chérifien, seront effectuées par les agents compétents de ce service.

Restent également adjugées par les soins des agents des Douanes, toutes les marchandises confisquées, saisies ou abandonnées en douane, remises à la Douane par l'Aconage, ou enfin devenues la propriété des Douanes par suite de paiement en nature ou de préemption.

**ART. 21.** — Les ventes d'épaves maritimes prévues au dahir du 23 mars 1916 (18 Djoumada I 1334) auront lieu par les soins du Service des Domaines, qu'il s'agisse d'objets partageables en nature ou non.

Toutefois les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus à la requête de la Direction générale des Travaux publics avant l'expiration du délai prévu à l'article 5 du dahir précité, mais seulement en vertu d'une ordonnance du juge de paix.

Les parts des sauveteurs seront toujours délivrées en numéraire.

**ART. 22.** — La législation spéciale aux ventes d'épaves terrestres et fluviales sera réglée par un dahir ultérieur.

**ART. 23.** — Toutes pièces à conviction et tous objets déposés dans les secrétariats-greffes des juridictions françaises de Notre Empire, et non réclamés dans un délai de six mois, ou qui se rapportent à des affaires éteintes par la prescription ou jugées définitivement, seront remis au Service des Domaines, qui en effectuera la vente, au besoin par délégation du chef de ce service, dans les conditions du dahir du 22 novembre 1913 (22 Hidja 1331) précité.

L'état des objets à remettre aux Domaines sera, tous les six mois, établi par le secrétaire-greffier en chef de la juridiction intéressée, visé par le ministère public et présenté au président de la juridiction qui ordonnera la remise, le tout sans frais.

La vente sera opérée par l'agent compétent des Domaines.

Tous légitimes propriétaires ou attributaires conservent pendant dix ans leur recours sur le prix réalisé, déduction faite de tous frais.

**ART. 24.** — En ce qui concerne les marchandises abandonnées en douane en dehors des délais légaux, le Service des Douanes demandera au juge des référés l'autorisation de les vendre. Le juge se transportera, accompagné d'un secrétaire-greffier, au bureau de la Douane pour assister à l'ouverture des colis et rédiger l'inventaire des effets y contenus.

Si l'on trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire et les dits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de paix pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété.

Le receveur des douanes informera de ce dépôt les particuliers auxquels les papiers paraissent appartenir, sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

### TITRE QUATRIÈME

#### Dispositions fiscales, sanctions et pénalités

**ART. 25.** — Les ventes effectuées par les agents des Eaux et Forêts, des Domaines et des Douanes seront, dans les régions où l'impôt de l'enregistrement est appliqué aux actes d'adoul, soumis à la formalité dans un délai de vingt

jours, au droit de 1.50 % fixé par Notre dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) pour les ventes publiques effectuées par les secrétaires-greffiers.

Sont exonérées de la formalité et des droits, les ventes de marchandises devenues la propriété des Douanes par suite de paiement en nature ou de préemption, ainsi que les ventes de fruits ou de récoltes pendants par branches ou par racines, que le Service des Domaines fait effectuer par l'intermédiaire des dellals et conformément aux coutumes locales.

ART. 26. — Dans les ventes publiques de meubles autres que les ventes administratives prévues au titre troisième ci-dessus, les adjudicataires paieront, en sus du prix de leur adjudication, 10 % de ce prix. Sur la somme ainsi perçue seront imputés les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, ainsi que les frais faits pour la publicité de la vente et la mise aux enchères (cristes, témoins) ; la différence est acquise au Trésor. En cas d'insuffisance des 10 %, le surplus des frais et débours ci-dessus sera prélevé sur le produit brut de la vente.

Les frais de justice et de gardiennage, de transport, de manutention et tous autres frais exposés pour parvenir à la vente, seront imputés et payés par privilège sur le produit brut des enchères.

Les articles 28 et 37 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur les perceptions, ne seront pas appliqués aux ventes de l'espèce.

ART. 27. — Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2, 3, 14, 16 et 19 sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3.000 francs, qui sera prononcée tant contre le vendeur que contre toute personne qui l'aura assisté pour la réalisation de la vente, et ce, nonobstant le paiement des taxes judiciaires et des droits d'enregistrement et de timbre qui se trouveraient exigibles.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables.

## TITRE CINQUIÈME

### Dispositions générales

ART. 28. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est réservée à la compétence des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 29. — Le présent dahir ne s'applique pas aux ventes faites pour le compte d'indigènes par l'entremise des dellals et conformément aux coutumes locales.

Fait à Rabat, le 25 Redjeb 1337,

(26 avril 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,

LALITFY

## DAHIR DU 17 MAI 1919 (16 Chaabane 1337) portant réglementation des récusations devant les Juridictions Rabiniques

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de demander la récusation des juges existe au profit de tous les justiciables des juridictions rabiniques de Notre Empire.

ART. 2. — Tout juge d'un tribunal rabinique de premier ressort ou du Haut Tribunal Rabinique peut être récusé :

1° Quand il a ou quand sa femme a un intérêt personnel dans la contestation ;

2° Quand il y a parenté ou alliance entre lui, ou sa femme, et l'une des parties ou l'un des avocats des parties, jusqu'au degré de cousin germain ;

3° Quand il y a procès entre l'une des parties, d'une part, et le juge, ou sa femme ou leurs ascendants et descendants, d'autre part ;

4° Quand le juge est créancier, débiteur, héritier présumptif, donataire, ou représentant légal de l'une des parties, ou en a reçu des présents ;

5° Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige ou en a connu en premier ressort.

ART. 3. — La demande en récusation est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance, par Notre dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336). Elle doit être introduite dès l'ouverture de la première audience.

Il est statué sans recours sur la récusation, par le tribunal complété, comme il est indiqué aux articles ci-après.

ART. 4. — Lorsque la récusation porte sur un membre d'un tribunal rabinique, le magistrat récusé est remplacé par un rabbin-délégué du ressort, désigné par Notre Grand Vizir.

Lorsque la récusation porte sur un membre du Haut Tribunal Rabinique, le magistrat récusé est remplacé par un président de tribunal rabinique, désigné par Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Le demandeur en récusation qui succombe dans sa demande est condamné à une amende qui ne peut excéder 500 francs.

ART. 6. — Tout juge qui connaît l'existence entre l'une des parties et lui, d'une des causes de récusation énumérées à l'article 2 ci-dessus, doit le déclarer aux autres membres du tribunal siégeant avec lui, lesquels décident s'il doit s'abstenir ou non.

Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1337,

(17 mai 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1919**  
(4 Chaabane 1337)

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Blad el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet, Circonscription administrative de Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 24 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 4 août 1919 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Blad el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet, circonscription administrative de Kénitra ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « Blad el Khadlaouia », susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2** — Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919 à la limite nord, à huit heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 4 Chaabane 1337.*  
*(5 mai 1919).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 15 mai 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

\*\*\*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION** concernant le terrain domanial dit « Blad el Khadlaouia » situé dans la vallée de l'oued Tiflet, Circonscription administrative de Kénitra.

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT**  
**CHÉRIFIEN,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Blad el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet, circonscription administrative de Kénitra,

Ce terrain est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par le Domaine forestier ; à l'est et à l'ouest, par la forêt de la Mamora ; au sud, par les terres collectives des Ouled Hamoudou et des Oulad Beni Yaich.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur le dit terrain makhzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919 à la limite nord et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 24 avril 1919.*

*Le Chef du Service des Domaines p. i.*  
**TORRES.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1919**  
portant nomination des membres de la Chambre mixte française consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1919, portant constitution d'une Chambre mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie à Fès ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des membres de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès est fixé à huit.

**ART. 2.** — Sont nommés membres de la dite Chambre :

**MM. JOURDAN,**  
**FLEURY, Antoine,**  
**MAZÈRES,**  
**PICHELIN,**  
**SUAVET,**  
**OULIBOU,**  
**CHABERT,**  
**QUENEL.**

*Rabat, le 10 mai 1919.*

**LYAUTEY**

**ORDRE DU 15 MAI 1919**  
suspendant jusqu'au 31 Août 1919, sous certaines conditions et pour vingt mille têtes, la prohibition de sortie des bovins

**NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COM-**  
**MANDANT EN CHEF,**

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège,

Vu notre Ordre en date du 15 septembre 1917, portant prohibition de la sortie des bovins,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La prohibition de sortie des bovins à destination de la France, des colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres est suspendue, mais pour un contingent de 20.000 têtes et jusqu'au 31 août 1919 seulement.

**ART. 2.** — L'exportation ne pourra porter que sur des animaux répondant aux conditions d'âge ci-après : les mâles devront avoir au moins quatre dents de remplacement apparentes (pinces et premières moyennes), les femelles avoir huit ans au moins.

**ART. 3.** — Les exportations se feront exclusivement par les ports de la zone française du Maroc.

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Douanes à Casablanca est chargé de l'exécution du présent Ordre.

*Fait au Q. G., à Rabat, le 15 mai 1919.*

**LYAUTEY.**

**ORDRE GÉNÉRAL n° 144**

Le lieutenant-colonel BURSAX, rentrant dans la vie civile, quitte la direction des chemins de fer militaires.  
Le Résident Général Commandant en Chef ne peut

le laisser partir sans être l'interprète de la gratitude du Protectorat pour les services qu'il y a rendus.

Doué de l'esprit le plus pratique, le plus réalisateur, il a accompli un véritable tour de force en faisant donner au chemin de fer à voie de 60 centimètres un rendement inespéré apportant ainsi un palliatif au retard subi pour la construction des chemins de fer commerciaux.

Le Résident Général Commandant en Chef, en lui exprimant ses regrets et ceux de tous pour son départ, compte que le Maroc pourra bénéficier encore de son expérience et de ses conseils techniques.

*Au Q. G. à Rabat, le 8 Mai 1919.*

*Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur les alignements des rues Sekakine, Dar Semen et Rouamzine à Meknès

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les plans d'alignement dressés par les Services Municipaux de Meknès pour :

L'avenue du Général-Lyautey,

La rue Sekakine,

La rue Dar Semen,

La rue Rouamzine ;

Vu les indications données par ces mêmes Services au sujet des servitudes auxquelles seront soumises les constructions riveraines de ces différentes voies, les dites servitudes se résumant comme il suit :

Servitudes d'arcades : le long de la rue Dar Semen entre les points 109, 111, 115, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135 et 137.

Le long de la rue Rouamzine entre les points 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244 ;

Servitudes de *non altius tollendi* pour la rue Rouamzine, entre les points 2, 4, 6, 8, 8 bis, 10 et 10 bis, où la hauteur de couronnement des immeubles ne devra pas dépasser la cote 507, qui est celle de l'angle S.-E. de la porte, et sur les parties restantes de la rue Rouamzine, comme sur l'ensemble des autres voies susvisées, limitation à 9 mètres de la hauteur de construction.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (30 Djoumada el Oula 1332), notamment l'article 1<sup>er</sup>, stipulant que les plans d'alignement feront l'objet d'arrêtés pris par les pachas et gouverneurs, et approuvés par le Directeur Général des Travaux Publics, et l'art. 5, aux termes duquel ces arrêtés ne peuvent être pris qu'après une enquête d'un mois au Bureau des Services Municipaux ;

Considérant qu'il convient que les dites enquêtes soient annoncées dans la forme ordinaire ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête au sujet des alignements définis par les plans ci-annexés et des servitudes auxquelles seront soumises les constructions riveraines, sera

poursuivie, du 1<sup>er</sup> au 30 juin inclusivement, aux Bureaux Municipaux de Meknès, les pièces du dossier étant, au cours de cette période et pendant les heures d'ouverture des dits bureaux, tenues à la disposition du public.

ART. 2. — La dite enquête sera annoncée par des avis affichés dans les divers bureaux administratifs de Meknès, publiés sur les marchés de la ville et insérés tant dans les journaux *La Vigie Marocaine*, *La Presse Marocaine* et *L'Echo de Meknès*, qu'au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

ART. 3. — A la clôture de l'enquête, si aucune opposition ne s'est produite, l'arrêté approuvant les alignements et les servitudes ci-dessus définis, sera pris par le pacha de Meknès et transmis pour approbation ; en cas d'opposition, le dossier sera au préalable communiqué à la Direction des Affaires Civiles et à la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 4. — M. le Chef des Services Municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 5 mai 1919.*

DELURE.

### BIENS ET INTÉRÊTS FRANÇAIS EN RUSSIE ET ROUMANIE

Par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères en date du 26 avril dernier, les Alsaciens-Lorrains sont tenus de faire la déclaration de leurs biens et intérêts en Russie et en Roumanie, dans les mêmes formes que celles visées dans le décret du 10 septembre 1918.

### NOMINATIONS

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 9 mai 1919, sont nommés agents de police stagiaires :

MM. PRAUTOIS, Henri, Auguste.

RAULT, André, Pierre, Isidore.

LARUE, Henri.

### EXTRAIT

du « Journal Officiel de la République Française »

*Nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur*

Par décret du 6 mai 1919, est nommé chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, au titre indigène, sans traitement : MOULAY HAMED BEN MANSOUR, Khalifa du Pacha de Casablanca.

### ERRATUM au B. O. n° 342, du 12 mai 1919

Arrêté viziriel du 10 mai 1919 (9 Chaabane 1337), portant nomination des membres de la Commission municipale de Fès. Page 423, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de l'art. 2 :

*Lire* : CHEVALEYRE ;

*Lire* : CHEVALEYRE, Joannes ;

## PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 13 Mai 1919.**

*Fès.* — Sur le front Nord, Hadj Bekkiche, caïd des Gueznaïa insoumis, groupe encore un millier de partisans au Khemis des Chaouïa, face à notre poste des Kiffan. Devant l'Ouergha, le 4 Mai, la harka riffaine diminuée des Beni Ouriaghel, tente une nouvelle incursion sur la rive Hayaina par le gué de Sof el Khemis. Les partisans Hayaina, soutenus par la cavalerie du groupe mobile et le canon du poste de Aïn Aïcha, ont pu sans autre aide rejeter les assaillants au delà de l'oued.

Les travaux des différents points d'appui en bordure de l'Ouergha étant achevés, le groupe mobile constitue deux détachements d'observation comprenant chacun un bataillon, un escadron, une batterie qui stationnent: l'un à Aïn Maatouf, l'autre à Gara el Alouah. Le reste du groupe mobile s'installe au repos à l'Arbaa de Tissa.

D'ores et déjà, la route de Fès est fermée à l'invasion riffaine. Depuis Bab el Mizab jusqu'à Kelaa des Sless, notre couverture, maintenue rigoureusement sur la rive gauche de l'Ouergha, s'appuie sur les postes permanents d'Aïn Maatouf, Aïn Médiouna et Drader. Un poste provisoire est créé à Koudiat Azeroual qui assure la jonction entre Bab el Mizab et Aïn Maatouf, un autre à Aïn Aïcha, au Sud-Est du Had de Recifa, face à la Gara des Mezziat, barrant les routes que les affluents de l'Ouergha ouvrent vers Tissa et vers Fès, un troisième regarde Mechta Gasbit et l'oued Sahela qui descend du djebel Taounet. Il surveille un pays difficile, particulièrement favorable aux djiouch.

Enfin, un dernier poste est au Koudiat des Ouled Ali tenant le gué de Hadjira en liaison avec la Kelaa des Sless.

La menace d'une avance espagnole sur le Kert rappelle vers le Nord de nombreux Riffains; néanmoins, deux rassemblements sont encore signalés: l'un chez les Ouled Azem, au Nord d'Aïn Médiouna, l'autre chez les Mezziat.

*Meknès.* — Au Tadla, un détachement de toutes armes a poussé une reconnaissance sur la Kasba des Aït Ameir, à 10 km. au Sud-Ouest de Beni Mellal en vue de fixer l'emplacement d'un point d'appui prolongeant vers le Sud-Ouest la couverture déjà dessinée par Ksar Sermer et Beni Mellal au débouché des couloirs du Moyen Atlas.

En Haute Moulouya, les éléments mobiles se reportent d'Ouizert sur Midelt, poursuivant en cours de route, entre Ouizert et Bou Zegza, les travaux de la piste automobile qui sera ultérieurement poussée sur Outat el Hadj. C'est à Outat Ouled el Hadj que doit s'organiser prochainement la base de ravitaillement de la Haute Moulouya et du Sud-Est marocain.

En garde sur le front de l'Ouergha, en garde sur le front du Ziz et du Tafilalet, le Résident Général décide pour la campagne en cours, de concentrer tous les efforts sur l'organisation et la couverture de la grande voie du centre marocain remontant la Moulouya de Cefet jusqu'à Outat.

## NOTE

**sur un projet de législation concernant  
les habitations à bon marché**

Le principe d'un crédit immobilier, destiné à favoriser l'essor des habitations à bon marché, ayant été adopté dans la Séance du Conseil du Gouvernement du 7 avril, un projet de législation sur la matière lui a été présenté dès la séance suivante, le 5 Mai.

Le but à atteindre est le suivant: consacrer la plus grosse somme possible aux avances pour constructions à bon marché; favoriser dans la plus large mesure l'accès à ce crédit; mettre sur pied le système le plus pratique et le plus rapidement réalisable.

L'État ne peut matériellement pas disposer, pour l'instant de plus de 4 millions au maximum pour des avances de ce genre. Or, c'est peu, si l'on songe au grand effort à faire, notamment à Casablanca. L'idée est donc venue de profiter de ce que l'État Chérifien est sur le point d'accorder certains privilèges, en matière de prêt foncier, aux Sociétés remplissant certaines conditions requises, pour exiger de celles-ci, parmi ces conditions, un effort financier parallèle à celui de l'État en vue de favoriser les constructions à bon marché. Le système serait le suivant:

Les Sociétés désireuses d'obtenir les privilèges légaux en matière de prêt foncier seraient tenues de créer entre elles une Caisse de crédit immobilier uniquement consacrée aux prêts pour constructions à bon marché. Cette Caisse recevrait de l'État une avance sans intérêt de 4 millions et des Sociétés qui la constituent une avance également sans intérêt de 2 millions environ. En outre, elle serait tenue d'émettre des obligations pour une somme égale à celle des avances qu'elle reçoit sans intérêt.

Ainsi c'est une somme de 12 millions au moins, à un taux très réduit (3 à 20/100 par exemple) qui serait consacrée à des avances pour la construction d'habitations à bon marché.

A qui et dans quelles conditions seraient accordées ces avances?

Elles doivent pouvoir profiter à tous: Sociétés d'entreprises, associations de secours mutuels, coopératives, simples particuliers désirant construire leur petite maison individuelle, etc. Dans le système du crédit purement mutuel, qui est celui du crédit agricole, les avances ne peuvent être accordées à ces Sociétés, associations ou personnes, que par l'intermédiaire d'organismes qui les agrègent et qui sont chargés à la fois de répartir ces avances et d'en répondre vis-à-vis de l'État. L'exemple de la législation française, qui n'a cessé, depuis 1894, de subir des refontes et des retouches sans aboutir à aucun résultat pratique, a démontré le vice du système, qui tient essentiellement à ce fait que ces organismes intermédiaires, n'ayant aucun crédit personnel (et ce crédit est beaucoup plus nécessaire en matière de crédit immobilier qu'en matière de crédit agricole), n'ont aucun intérêt véritable à une répartition et à un emploi utile des fonds qui sont mis à leur disposition.

C'est pourquoi il a paru nécessaire d'exiger que ces organismes prissent la forme commerciale et fussent constitués en sociétés anonymes, mais avec des conditions assez douces pour que nul n'en pût être forcément écarté.

Les intéressés: particuliers, associations, coopératives, sociétés d'entreprises ou autres, qui désirent participer aux avances de la Caisse de crédit immobilier devraient donc se grouper ou se fonder en sociétés anonymes. Le capital effectivement versé serait d'au moins 100.000 francs capital nominal 200.000 francs) sur lequel 10.000 francs sont obligatoirement souscrits par la Caisse de crédit immobilier et 30.000 francs éventuellement souscrits par la Municipalité, resteraient 60.000 francs de souscriptions des intéressés. Cette condition remplie, une Société anonyme d'habitations à bon marché pourrait recevoir, de la Caisse de crédit, des avances représentant 5 fois le capital nominal, soit, en l'espèce 1.000.000 au taux de 3 1/2 0/0 et remboursables en 75 ans.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système envisagé. Il paraît possible à un groupement, si modeste soit-il par le nombre de ses membres ou par leurs ressources, de réunir dans son sein ou au dehors une soixantaine de mille francs de souscriptions (s'il a soin surtout de réserver à ses membres des droits de priorité pour la location ou l'achat des maisons construites) en vue d'obtenir de la Caisse de prêt des avances considérables à un taux réduit et pour une durée pratiquement illimitée.

Ajoutons qu'une Commission Centrale, comprenant des fonctionnaires et des représentants des intéressés, serait chargée de fixer le taux des loyers maxima des constructions dites à bon marché et d'en déterminer le type.

Ce projet de législation a été adopté en Conseil de Gouvernement, le 5 mai dernier. Il pourra être mis rapidement en application.

### IMPORTATION DES CHARBONS DE TERRE AU MAROC

Le public a été précédemment informé que le Consortium des importateurs de charbons cessait ses opérations à dater du 3<sup>e</sup> juin 1919. L'importation des charbons au Maroc devient donc libre à partir de cette date.

Mais l'Administration a le devoir d'informer MM. les importateurs que le Maroc reste soumis, vis-à-vis de la France, au régime du contingentement global et que la liberté de fret charbonnier n'a pas encore été rétablie par les autorités françaises et anglaises intéressées.

Il en résulte que les importateurs de charbons devront recourir à l'Administration pour faire comprendre leurs demandes dans le contingent réservé au Maroc et pour profiter, le cas échéant, du fret officiel taxé qui serait mis à la disposition du Protectorat par le Commissariat aux Transports et à la Marine marchande.

Voici quelles sont les formalités à remplir :

1° LICENCES. — En principe, chaque consommateur, quelle que soit l'importance de ses besoins, peut être muni d'une licence d'importation pour les charbons à recevoir dans le deuxième semestre 1919. Il devra justifier les quantités dont il demande l'importation.

Il va de soi que les consommateurs ne sont pas obligés d'importer directement et qu'ils peuvent continuer à s'adresser à leurs fournisseurs habituels.

Les formalités à remplir pour l'obtention des licences sont les suivantes :

Pour être valables, les demandes de licences devront être adressées, au plus tard, avant le 10 juin prochain, au Secrétariat Général du Protectorat, qui les soumettra à l'agrément du Bureau national des Charbons à Paris (Ministère de la Reconstitution industrielle).

Les demandes de licences doivent porter les indications suivantes : nom et adresse de l'importateur ; quantités importées directement par lui chaque année depuis 1915 ; importance des installations dont il peut disposer pour le déchargement des bateaux (ceci pour éviter les surestaries qui seraient, en tout état de cause, à la charge de l'importateur) ; district d'origine des charbons ; ports marocains de destination ; nom et adresse des consignataires ; nom et adresse des exportateurs anglais ; quantités et qualités de charbons demandées.

Des modèles de demandes sont déposés dans tous les Offices et Bureaux économiques.

2° FRETS. — En faisant parvenir leurs demandes de licences au Secrétariat Général du Protectorat, les importateurs devront indiquer s'ils entendent faire venir leur charbon par leurs propres moyens, c'est-à-dire que, dans ce cas, ils devront s'occuper eux-mêmes de l'affrètement d'un bateau aux conditions de fret qui leur seront faites sur le marché libre, ou bien, s'ils désirent bénéficier du tonnage que le Gouvernement français pourra mettre à la disposition du Protectorat, aux conditions de fret de la taxation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les importateurs devront, sous peine de non-recevabilité de leurs demandes, indiquer le nom de leurs correspondants à Londres, qui seront chargés par eux de régler les conditions de la charte-partie avec les gréments du navire, ainsi que le nom de leurs agents à Swansea ou Cardiff qui devront faire l'expédition. En effet, le Protectorat est avisé télégraphiquement de la mise à la disposition des bateaux de tel tonnage, à telle date, dans tel port. L'Administration, qui se borne à servir d'intermédiaire, ne pouvant être, en aucune façon, responsable des informations tardives ou des stationnements dans les ports, il est indispensable que les importateurs aient, à l'avance, pris toutes leurs mesures pour s'éviter des surestaries fort coûteuses (variant de 2 jusqu'à 400 livres sterling par jour).

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Rapport du Mois d'Avril 1919.

*Situation sanitaire générale.* — La situation sanitaire s'est maintenue satisfaisante au cours du mois et aucun incident épidémique notable n'est signalé.

*Formations fixes : TOURNÉES MÉDICALES.* — Les médecins des infirmeries indigènes ont effectué 43 tournées médicales autour des postes.

Le bilan de ces tournées a été de 4.709 consultations et 664 vaccinations.

*Groupes sanitaires mobiles.* — Un échelon du groupe sanitaire mobile de Marrakech est parti avec la harka Glaoua

et Si el Hadj Thami dans le Dadès, Todra, Oued Draa, Seklana.

Le groupe des Abda a effectué une tournée intéressante au cours de laquelle le médecin chef a pu constater que l'épidémie de variole qui sévissait aux Graoua, chez les Rebia-Nord, n'a donné que quelques cas au début du mois et est actuellement éteinte. En revanche, de nombreux cas de rougeole ont été constatés chez les Rebia-Sud.

Le groupe sanitaire automobile des Doukkala a été remis au titulaire du poste, le docteur Delanoé, revenu du front français. L'inventaire du matériel a été passé.

Une tournée de vaccinations a été effectuée par le groupe sanitaire mobile du Tadla au Souk es Sebti des Ouled Saïd.

En Chaouïa, le groupe sanitaire automobile a pu constater l'état sanitaire satisfaisant des tribus, sauf dans l'Annexe de Boucheron, où persistent encore des foyers de variole atténués toutefois par la campagne de vaccination intensive entreprise.

Le groupe sanitaire mobile de Meknès a visité la Kasbah d'Agourai et les fractions Beni M'Guild, transhumantes sur le territoire d'Agourai.

*Prophylaxie spéciale : DISPENSAIRES ANTISYPHILITIQUES.*

— Le dispensaire de Fès enregistre 193 malades nouveaux, 970 injections, 143 examens de laboratoire :

Celui de Rabat, 89 malades nouveaux, 549 consultants, 363 injections, 102 examens ;

Celui de Casablanca, 31 malades nouveaux, 603 consultants, 449 injections, 144 examens ;

Celui de Marrakech, 1.585 consultants, 1.166 injections, 76 examens de laboratoire.

**RADIOTHÉRAPIE DES TEIGNES.** — La clinique de Fès a fourni un bilan de 1.908 consultants, avec 351 séances de radiothérapie ;

Celle de Rabat, 1.694 consultants, 123 malades nouveaux ;

Celle de Casablanca, 139 consultants. Le médecin chargé du Service des teignes s'est entendu avec le directeur de la Ferme Blanche pour que, régulièrement deux fois par semaine, 40 malades nouveaux lui soient amenés.

**Ophthalmologie.** — A Casablanca, la clinique du docteur Lefort a reçu 950 consultants et 10 opérations ont été pratiquées.

A Marrakech, la consultation des yeux se chiffre par 1.679 consultants et 67 opérations diverses.

Au total, les cliniques de spécialités ont fourni un bilan de 10.786 consultants.

**Statistique générale.** — Le chiffre des consultants pour le mois est de 116.485 ; celui des vaccinations pratiquées de 15.531.

**Institut vaccino-gène et antirabique.** — 52.810 doses de vaccin jennérien ont été envoyées aux formations ;

19 personnes ont reçu le traitement antirabique à l'Institut Pasteur. Pas d'incidents à signaler.

**Hygiène et prophylaxie du paludisme.** — Le Service de Santé vient d'envoyer à tous les médecins chefs de région une nouvelle instruction sur la prophylaxie du paludisme. Cette instruction, d'une portée pratique considérable, va être éditée sous forme de brochure et répandue dans tous les milieux sociaux.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

**Inauguration, au cimetière d'Aix-en-Provence, d'un monument érigé à la mémoire des Musulmans morts pour la France.**

Le jeudi 10 avril a eu lieu, au cimetière d'Aix, l'inauguration d'un monument érigé à la mémoire des Musulmans morts pour la France.

Présidaient cette cérémonie : M. le général Gérôme, commandant la 15<sup>e</sup> région, et M. l'amiral Beaussan, commandant la marine à Marseille. Y assistaient ou y étaient représentés officiellement, M. le général commandant la subdivision de Marseille ; M. le sous-préfet, M. le maire et la municipalité d'Aix, et de nombreuses délégations. Une foule nombreuse en rehaussait l'éclat. On remarquait notamment : le colonel de Breuille, commandant le 31<sup>e</sup> Dragons, lieutenant-colonel Frachon, commandant les centres d'instruction des 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> Tirailleurs ; les commandants des différents dépôts de tirailleurs et des centres d'hébergement ; un grand nombre d'officiers étrangers et les membres de la presse.

M. le colonel Hannezo, du 4<sup>e</sup> Tirailleurs, commandant supérieur des groupements de tirailleurs, et principal organisateur de la cérémonie, prononça un discours vibrant, empreint de la plus belle foi patriotique. Nous ne pouvons en donner qu'un bref aperçu :

« J'apporte ici, dit-il, le tribut de reconnaissance due à ces braves Musulmans qui reposent dans ce cimetière ; les uns sont morts des suites de leurs blessures ou des fatigues de la guerre, les autres de maladies contractées au service de leur Patrie d'adoption.

« Je confonds dans la masse de nos tirailleurs indigènes inhumés à Aix, un assez grand nombre de travailleurs coloniaux de l'Afrique du Nord ; eux aussi sont morts pour la France, après avoir été de précieux auxiliaires de nos armées sur le front et avoir coopéré à la Défense nationale partout où la main-d'œuvre était nécessaire.

« Qu'il me soit permis de retracer très sommairement les hauts faits de nos régiments de tirailleurs.

« Déjà, en 1870, les Turcos (c'est sous ce titre qu'ils se sont illustrés) ont apporté à la France meurtrie l'héroïsme de leur sacrifice ; l'histoire a immortalisé la lutte acharnée du 1<sup>er</sup> Tirailleurs, à Wissembourg.

« Puis, viennent les nombreuses et lointaines expéditions coloniales : le Tonkin, Madagascar, le Sabara, ont vu nos tirailleurs ; là aussi ils ont combattu avec bravoure et ont fait preuve du plus pur loyalisme.

« Durant cette guerre, de 1914 à 1918, nos tirailleurs ont dépassé leurs aînés dans la course à la gloire : ils ont été de ceux qui ont sauvé la France en danger à la Marne, ont brisé l'élan furieux de l'ennemi à Verdun et lui ont infligé de sanglants échecs sur tous les champs de bataille ; ils ont été les artisans de la victoire pour la France et pour la gloire et l'honneur de leur drapeau et de leur régiment.

« Cette gloire a été, nous ne l'ignorons pas, chèrement payée.

« A tous ces braves qui ont donné leur vie pour la France nous adressons un suprême adieu. »

M. le Sous-Préfet d'Aix prit ensuite la parole, et, au nom du Gouvernement et en termes très éloquents, rappela l'admirable conduite de nos tirailleurs sur les champs de bataille, et, en signalant le loyalisme des populations algériennes, nota que la Mère Patrie venait de les récompenser en accordant aux indigènes la qualité de citoyens français.

A leur tour, l'imam de la 15<sup>e</sup> région, Si Brahim, et Si Djlani Bou Hafa, notaire tunisien, rappelèrent le rôle noblement civilisateur et humanitaire de la France dans les pays musulmans : « Mes frères, s'écria Si Djlani, en s'adressant aux Indigènes présents, cette cérémonie a été organisée pour bien vous rappeler que les sentiments de la France envers les Arabes ont toujours été nobles et généreux. C'est elle qui a pris soin d'eux, qui les a éduqués, et ses efforts vous apparaissent clairement en considérant les avantages matériels et moraux de toutes sortes dont nous avons bénéficié. Nous proclamons du fond du cœur que nous serons toujours fidèles à la France et, qu'en toutes circonstances, nous obéirons à son appel. »

La cérémonie se termina par un long défilé au pied du monument de style arabe et de caractère simple.

La face principale, regardant la nécropole musulmane, porte une plaque de marbre, avec inscription en arabe, re-

produisant un verset du Coran ; au-dessous de cette inscription, on lit :

« A LA MÉMOIRE DES SOLDATS D'AFRIQUE  
MORTS POUR LA FRANCE »

Sur les deux autres faces latérales sont également fixées des plaques de marbre avec inscriptions en français rappelant la reconnaissance due à nos Indigènes nord-africains et la remise du monument à la Municipalité d'Aix. Nos populations d'Algérie, Tunisie et Maroc, nos troupes indigènes verront, nous n'en doutons pas, dans cette pieuse manifestation, que les sentiments de la France à leur égard n'ont pas varié et que les sacrifices si généreusement consentis envers leur Patrie d'adoption sont et seront largement reconnus par le Gouvernement.

#### AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que, par suite du rétablissement des communications télégraphiques directes, l'écoulement du trafic télégraphique avec la France est redevenu normal depuis le 12 mai courant.

### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS <sup>(1)</sup>

#### 1. — CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 2073

Suivant réquisition en date du 25 février 1919, déposée à la Conservation le 13 mars 1919, 1° la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 10 octobre 1908, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 27 octobre 1908 ; 2° la Compagnie Gharb et Klot, société anonyme constituée suivant acte sous seings privés, en date du 25 mai 1910, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, en date des 27 et 13 juin 1910, ayant leurs sièges sociaux à Paris, rue Cambon, n° 59 et 47, représentées par M. Homberger, avocat à Rabat, rue El Gza, n° 139, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Touilat Makada », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres environ de Souk el Arba du Gharb, près de Karia Daouia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par une route partant du Marché de Souk Ettoun d'Aïn Fellel et se dirigeant sur le douar Hassinat, et par une forêt maghzen ; à l'est, par l'oued El Houd et par les propriétés des sociétés requérantes, en contestation avec Bou Mehidi, demeurant au douar Hassinat et les Ouled Talha, sur les lieux ; au sud, par la pro-

priété des sociétés requérantes dite « Azib Taouert » ; au sud-ouest, par la propriété des habitants du douar de Soud, sur les lieux.

Les sociétés requérantes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel etuel ou éventuel, et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> Kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France, à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj, Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 2074

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1919, déposée à la Conservation, le 13 mars 1919, M. Roubert, Félix, Louis, Lazare, marié sans contrat à dame Cardani, Marie, le 10 avril 1912, à Constantine, demeurant à Rabat, rue El Gza, et domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Birdouma », consistant en un terrain de culture, située au kilomètre 46, sur la route de Rabat-Casablanca, près de Bousnika.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca ; à l'est, par les propriétés de Haïda ben Lahssen, demeurant sur les lieux, et de M. Busset, susnommé ; au sud, par les propriétés de Ould Allal Bou Azza et de Dahman el Adjali, tous les deux demeu-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

rant sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés de M. Busset, surnommé, et de Abdesselam oukd Tiklia, demeurant sur les lieux.

Il requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie par acte sous seings privés, en date, à Rabat, du 5 septembre 1918, au profit du Comptoir Métallurgique, pour sûreté d'une somme de 12.709 francs (intérêts, frais et accessoires), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 1<sup>er</sup> décembre 1918, aux termes duquel M. Homberger lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

#### Réquisition n° 275°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1919, déposée à la Conservation, le 13 mars 1919, M. Salomon el Kaïm, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Salomon el Kaïm Zemorri », connu sous le nom de « Dar André », consistant en terrain bâti, située à Mazagan (*extra muros*), place Moulay Hassan, n° 27, autrefois place Souk el Hassani.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Francisco Reyna, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan ; à l'est, par la propriété de M. P. Netto, demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 7 ; au sud, par la propriété de M. André Urbano, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 29 ; à l'ouest, par un<sup>e</sup> impasse faisant suite à la place Moulay Hassan, précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 Safar 1336, homologué, aux termes duquel M. André Urbano lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2076°

Suivant réquisition, en date du 14 mars 1919, déposée à la Conservation, le dit jour, M. Cano, Juan, Pedro, marié à Martinez, Antoinette, sans contrat, le 26 août 1911, à Mers el Kébir (Oran), demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cano », consistant en terrain bâti, située à Casablanca el Maarif, lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lotissement Murdoch, Butler et Cie ; à l'est, par une rue du même lotissement ; au sud, par la propriété des héritiers de M. Siboni, demeurant sur les lieux, représentés par Mme veuve Siboni ; à l'ouest, par la propriété de Mme Schimeyer, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Lopez, rue des Ouled Harriz, à Casablanca, suivant acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 10 mars 1919, pour sûreté d'un prêt de 3.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 17 février 1915, aux termes duquel M. Campoy lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2077°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1919, déposée à la Conservation, le 15 mars 1919, M. de Luca, Jean, Giovanni, célibataire, demeurant à Rabat, quartier El Oubira, faisant élection de domicile

chez M. G. Jobard, avocat, rue El Bir, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean III », consistant en terrain de labour, situé à Dar Bel Hamri, près de Souk el Djem El Houaja et de Djemaâ el Houakem.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée, au nord, par l'oued Sabou ; à l'est, par la propriété des habitants du douar des Houakem, Cheikh el Haraziem, circonscription de Dar bel Hamri ; au sud, par la propriété des habitants du douar des Aroussine, même cheikh, même circonscription ; à l'ouest, par la propriété des habitants du douar des Ouled Riatti et des Touamas, Cheikh el Rahih, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> Ramadan 1332, homologué, aux termes duquel Dris ben Abdesselam Hasnaoui Ghiatsi et son père, Sidi Mohamed, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2078°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1919, déposée à la Conservation le dit jour, 1<sup>o</sup> M. Goyon, Henri, Joseph, marié sans contrat à dame Poirel, Aline, à Paris, le 13 août 1887, demeurant à Casablanca, place de France ; 2<sup>o</sup> Chassain de Marcilly, Marie, Louis, Maurice, marié à dame Maulbon d'Arbaumont, Louise, Jeanne, Philiberte, Yseult, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Toucheboeuf, notaire au Puy (Haute-Loire) du 24 septembre 1901, demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Goyon de Marcilly », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.390 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Gheram, demeurant rue Ghénain, à Rabat ; à l'est, par les propriétés de 1<sup>o</sup> M. Petit, membre de la Commission municipale à Rabat ; 2<sup>o</sup> M. Laoust, professeur à l'Ecole arabe, à l'Aguedal, à Rabat ; 3<sup>o</sup> M. Assensio, Service des Habous à la Résidence générale et 4<sup>o</sup> M. Chabert, ingénieur des P. T. T. à Rabat ; au sud, par un chemin classé non dénommé ; à l'ouest, par les propriétés de El Hadj Abdesselam el Fassi, demeurant à Derb el Fassi, rue Zouira, à Rabat, et de Mohammed ben Ghénain précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Redjeb 1330, homologué, aux termes duquel El Ghazi et Fathouma, enfants de El Arbi el Qorteni, leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2079°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1919, déposée à la Conservation le 17 mars 1919, l'Etat français, représenté par le Chef de Génie, demeurant et domicilié à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Champ d'Aviation », consistant en un terrain nu, située à Casablanca Maarif, camp Cazes.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares 65 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Abithol », titre 132, appartenant à l'Etat français ; par la propriété appartenant à M. Tonnies, sous séquestre, représenté par M. Alacchi, gérant-séquestre, boulevard d'Ania, à Casablanca, et par ses propriétés dites : « Carlos », titre 320, « Bibas 1 », titre 527, et « Barthélemy 1 ».

titre 411 ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan, au sud, par la propriété dite : « Briqueterie de l'Aviation », réquisition 1.055 c appartenant au Crédit Marocain ; par la propriété dite : « Terrain de l'Aviation II », titre 762 c, appartenant à l'Etat français, et par celle de Carl Ficke, sous séquestre, représenté par M. Alacchi, gérant séquestre, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 Safar 1332, homologué, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 2080<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1919, déposée à la Conservation le 17 mars 1919, l'Etat français, représenté par le Chef du Génie, demeurant et domicilié à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Brahim I », consistant en terrain inculte, située au Maarif, au Camp Cazes.

Cette propriété, occupant une superficie de 69 ares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ouled Zazias, représentés par Ahmed ben Mohamed Harizi el Sahli, demeurant aux Ouled Salah, près de Bou Skoura et par la propriété dite « Farman », réquisition 1.108, appartenant à M. Banon, 11, rue du Commandant-Cotteneat, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, 43, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, et la propriété makhzen dite « Sania et Bab Halloufa », réquisition 1.391 c ; au sud, par les propriétés dites « Bibas I », titre 527, et « Carlos », titre 320, appartenant à l'Etat français ; à l'ouest, par cette dernière propriété et la propriété maghzen dite « Sania et Bab Halloufa », précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 16 mai 1917, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Brahim lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 2081<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 7 mars 1919, déposée à la Conservation le 18 mars 1919, M. Abraham Ezerzer, marié suivant la loi mosaïque à dame Ester Pinto-Ezerzer, le 17 mai 1900, demeurant 235, boulevard d'Anfa, à Casablanca, domicilié à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Léon », consistant en un terrain avec fondouk, située à Casablanca, 103, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 840 mètres, est limitée : au nord, par une rue non dénommée et, au delà, la propriété de M. Isaac Cohen, à Casablanca ; à l'est, par la propriété Opitz, sujet allemand, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Drihein, à Casablanca, porte de Marrakech ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 Djoumada I 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj Omar ben Abd Kerina et Tazi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition

Suivant réquisition en date du 17 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, Si Saïd ben Bou Bekker, suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom que par le nom de ses copropriétaires qui sont : a) Ses frères : 1<sup>o</sup> Mohamed, marié ; 2<sup>o</sup> Mohamed, célibataire ; 3<sup>o</sup> M'Hamed, marié ; 4<sup>o</sup> M'Hamed, célibataire ; - b) La veuve de son père, Fatma ben Djilali ; - c) Ses cousins, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Si Mohamed, marié ; 2<sup>o</sup> H'Med ben Si Bou Bekker, marié ; 3<sup>o</sup> Fatma bent Si Bou Bekker, mariée à Mohamed ben M'Ahmed ; 4<sup>o</sup> Merièm, mariée à Si Saïd ben Bouchaïb ben Saïd ; 5<sup>o</sup> Fatma bent Barka, mariée à Hadj Abdesselam ben Ahmed ; 6<sup>o</sup> Bouchaïbould Zahra, mineur ; 7<sup>o</sup> Zahra bent Zahra, mineure ; 8<sup>o</sup> Ahmed ben Taïbi, marié ; 9<sup>o</sup> Abdesselam ben Taïbi, marié ; 10<sup>o</sup> Bouchaïb ben Taïbi, célibataire ; 11<sup>o</sup> Si Mohamed ben Taïbi, mineur ; 12<sup>o</sup> Meriem bent Taïbi, mariée à Ahmed ben Hamou ; 13<sup>o</sup> El Hadj Abdestam ben Ahmed, marié ; 14<sup>o</sup> Si M'Hamed ben Ahmed, marié ; 15<sup>o</sup> Azzouz ben Ahmed, marié ; 16<sup>o</sup> M'Barka bent Ahmed, mariée à El Hadj M'Hamed ben S'Maïl ; 17<sup>o</sup> Driss ben Abdélkader, marié ; 18<sup>o</sup> Si Bouchaïb ben Abdélkader, marié ; 19<sup>o</sup> Naïba, mariée à Si M'hamed ben Ahmed ; 20<sup>o</sup> Fatma bent el Har'zi, veuve de Ahmed ben Mohamed ; 21<sup>o</sup> Hadda bent Ahmed, veuve de Si Mohamed ben Saïd ; 22<sup>o</sup> M'Barka bent Ahmed, veuve de Si Bou Bekker ben Saïd, demeurant tous douar Si Ahmed bel Hamri et faisant élection de domicile à Azemmour, chez M. Emile Tolila, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mounsiar », consistant en terres de labour et pacage, située à 7 kilomètres d'Azemmour, sur l'ancienne piste allant d'Azemmour à Casablanca, et à 1 kilomètre environ de l'ancien camp de Sidi Bou Bekker, circonscription de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohamed bel Hadj Bou Bekker, sur les lieux, et par celle des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Larbi ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par le cimetière de Sidi Mounsiar ; à l'ouest, par un chemin public allant au Souk el Thine des Chloukas.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété devant adouls du 1<sup>er</sup> Chaabane 1333, homologué, attestant que les requérants ont recueilli la dite propriété dans la succession de leurs auteurs qui, eux-mêmes, la détenaient depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 2083<sup>c</sup>

Suivant réquisition, en date du 27 novembre 1918, déposée à la Conservation, le 20 mars 1919, M. Renault, Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Régnier, Françoise, à Reims (Marne), le 8 septembre 1898, demeurant à Menetou-Couture (Cher), et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), chez M. Butteux, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges Gabriel », connue sous le nom de « Theress », consistant en un terrain de culture, située aux Zaër, près de Sidi Bel Licknadel, à 3 kilomètres du Dar Abdélkader ben Bachir, sur l'oued Kanoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par le ravin de Sidi Bou'nakel ; à l'est, par la propriété de Kaddour ben el Hadj, sur les lieux ; au sud, par l'oued Kanoussa ; à l'ouest, par la propriété de Kaddour ben el Hadj, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 16 Moharrem 1330, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj el Mebladj ez Zoiri, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

n° 2084°

du 27 novembre 1918, déposée à la Conservation le 19 janvier 1919, M. Renault, Jean-Baptiste, marié sans enfant, Française, à Reims (Marne), le 8 septembre 1882, à Menetou-Coulure (Cher), et domicilié à Casablanca (Maroc), chez M. Butteux, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse », connue sous le nom de « Bled Arab », consistant en un terrain de culture, située dans la tribu des Arab Ouled Laogha, près du Souk Larba des Arab et de l'Aïn Reboula, à 5 kilomètres au sud de Tmara.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Zaïa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété Abd el Hadi Ould Laouari, demeurant sur les lieux ; au sud, par une petite forêt (Administration des Eaux et Forêts) ; à l'ouest, par la propriété Mohammed ben Tami, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes devant adoul du 28 Rebia II 1330, aux termes desquels El Hachemi ben Abd el Qader (1<sup>er</sup> acte) et El Djilani el Khorti (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 2085°

Suivant réquisition en date du 20 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, 1<sup>o</sup> Lasri ben Bouazza, et 2<sup>o</sup> son frère Bouchaïb ben Bouazza, mariés suivant la loi musulmane, demeurant et domiciliés au douar El Loghlem, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tafilalet », consistant en un terrain de labours, située à 1 kilomètre et demi à l'est de Sidi Moumen, fraction El Loghlem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Hamida et consorts, sur les lieux ; à l'est, par celle de Ould el Gzouli Ez Ziani, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; au sud, par la propriété des Ouled ben Taïbi et celle de El Haddaoui ben el Miloudi, sur les lieux ; à l'ouest, par celles des requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 Djoumada I 1323, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben Bouazza et sa sœur El Haddaouiya, leur ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 2086°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1919, déposée à la Conservation, le 21 mars 1919, M. Fernand Desbois, marié à dame Marie-Louise de Lestrade, sans contrat, le 22 février 1886, à Marseille, 39, cours du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Favrot, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert III », connue sous le nom de « Hafaret », consistant en un terrain de culture, située sur la route d'Aïn Tamit à Settlat, à 3 kilomètres environ à l'est d'Aïn Tamit, et à 2 kilomètres environ à l'est de la Grande Route de Ber Rechid, aux Ouled Saïd, région des Ouled Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Ternaït à la Casbah de Settlat ; à l'est, par la propriété d'El Hadj Mordjani ben Amor el Arboui ; au

sud, par les propriétés de : 1<sup>o</sup> Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Bouchaïb el Harifi el Hamibbi ; 2<sup>o</sup> par celle de M. Vonatchous, à Casablanca, quartier de la Foncière ; 3<sup>o</sup> Ahmed ben el Hachemi ; 4<sup>o</sup> Bouazza ben Aïssa ; 5<sup>o</sup> El Hadj ben Saïd ; à l'ouest, par les propriétés de ben el Ghidi et Mohamed ben Djilani Es Slimani. Tous les riverains indigènes précités habitent la Casbah des Ouled Saïd, tribu des Ouled Slimane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 Redjeb 1329, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Bouchaïb es Saïdi el Arifi el Hamitti et le Cadi Si Ahmed ben Abderrahmen es Salmi lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

### Réquisition n° 263°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 26 février 1919, M. Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Haouaras (poste de Berkane), marié selon la loi musulmane, vers 1911, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1<sup>o</sup> son frère Azzouz ould Ali ben el Amri, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> sa sœur Fatima bent Ali ben el Amri, veuve, non remariée, de Maamar ben Kaddour, demeurant et domiciliés tous trois en leur demeure à Triffa, tribu des Haouaras, poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion des 4/7<sup>e</sup> pour le premier, 2/7<sup>e</sup> pour le second, et 1/7<sup>e</sup> pour la troisième, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « El Anbar Aghmirasnen », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Anbar Aghmirasnen », consistant en terres de labours et en friches, située dans le poste de Berkane (cercle des Beni Snassen), à 12 kilomètres environ au nord de Berkane, près du chemin allant de Berkane à Aïn Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de 895 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant au caïd Dekhissi ould Ali ben el Amri, requérant, et par un chemin allant de la source d'Aïn Zabda à Souk el Himeur ; à l'est, par la propriété de M. Ramon Perez, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Martimprey ; au sud, par la piste de Mechra el Abied à Souk el Himeur et par les terres de : 1<sup>o</sup> Mebarek ben Saïd ; 2<sup>o</sup> Hirech ben Hadj Ahmed, demeurant tous deux dans la tribu des Haouaras ; à l'ouest, par les terrains appartenant à : 1<sup>o</sup> Amar ben Mohamed ben el Amri ; 2<sup>o</sup> Lakhdar ben Ameur et ses frères Yacoub et Kardousi ben Chott, demeurant tous tribu des Haouaras ; 3<sup>o</sup> M. Pigeat, propriétaire, demeurant à Berkane, et 4<sup>o</sup> M. de Trois-Mont, capitaine d'état-major, armée française d'Orient, secteur 501 ; enfin par le chemin d'Aghmirasnen à el Mechra el Abied.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Cheikh Ali ben el Amri, leur père, à qui elle appartenait depuis une longue durée, ainsi qu'il appert de deux actes de talchs, en date des 18 Djoumada I 1277 et de Redjeb 1277.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.*  
R. LEDERLE.

### Réquisition n° 264°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 26 février 1919, M. Dekhissi ben Ali el Amri, caïd de la tribu des Haouaras, poste de Berkane, marié selon la loi musulmane, vers 1911, demeurant et domicilié à Triffa, tribu des Haouaras, poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Lehiriga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehiriga », consistant en terres de labours et en friches, située dans le poste de Berkane, cercle des Beni Snassen, à 12 kilomètres

environ au nord de Berkane, sur le chemin allant de ce centre à Ain Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lajoie, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'est, par le chemin allant de Berkane à Ain Chebbak et par un terrain appartenant à Cheikh Lakhdar ben Ameur, demeurant tribu des Haouaras ; au sud, par un chemin conduisant du puits dit « Hassi Ouled el Amri », à Ghamrasnen ; à l'ouest par les terres de Cheikh Ali ben El Djilali, demeurant tribu des Haouaras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ni éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date de Radjeb I 1326, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Tahar el Kebir lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
**F. NERRIERE.**

#### Réquisition n° 285°

Suivant réquisition en date du 26 février 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Thourel, Henri, Théophile, Sylvain, brigadier maréchal ferrant à la Remonte d'Oudjda, marié à dame Hernandez, Rosalie, Marie, à Oran, le 25 mai 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bon Accueil », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cours et jardin, située à Oudjda, quartier du Camp, lotissement de la Compagnie Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par trois rues faisant partie du lotissement créé par la Compagnie Marocaine, ayant son siège social à Paris, 60, rue Taitbout, et représentée par M. Candelou, Joseph, son directeur à Oudjda ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à la dite Compagnie Marocaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date à Oudjda, des 29 mars 1913 et 3 décembre 1918, aux termes desquels la Compagnie Marocaine, susnommée, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
**F. NERRIERE.**

#### Réquisition n° 286°

Suivant réquisition en date du 26 février 1919, déposée à la Conservation, le même jour, M. Weber, Joseph, ajusteur-mécanicien à la Compagnie des Chemins de fer M. T., marié à dame Ducruet, Jeanne, à Alger, le 30 juin 1898, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, en face de la Gare, Maison Bussières, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Berthe-Thérèse », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oudjda, près de la route d'Oudjda à Martimprey (lotissement Bouvier).

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par une rue faisant partie du lotissement créé par M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant également à ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Oudjda, du 2 avril 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice, susnommé, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
**F. NERRIERE.**

#### Réquisition n° 287°

Suivant réquisition en date du 28 février 1919, déposée à la Conservation, le 1<sup>er</sup> mars 1919, M. Gros, Paul, Marie, chef de bataillon au 6<sup>e</sup> régiment de Tirailleurs indigènes, à Tlemcen, marié à dame Joudou, Catherine, Jeanne, à Paris, le 25 mai 1909, sans contrat, et domicilié à Oudjda, chez M. Dubois, Ernest, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Parcelle n° 13 du plan de lotissement de Sidi Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa 13 Gros », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oudjda, quartier du Camp, lotissement de la Compagnie Marocaine, à proximité de la route d'Oudjda à Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des terrains appartenant à la Compagnie Marocaine, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Candelou, Joseph, son directeur à Oudjda ; à l'est et au sud, par un boulevard et une rue faisant partie du lotissement créé par la dite société.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oudjda, du 20 avril 1914, aux termes duquel la Compagnie Marocaine susnommée lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
**F. NERRIERE.**

#### Réquisition n° 288°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mars 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Pierra, Jacques, avocat à Oudjda, agissant comme mandataire suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : « El Feida el Kerma », réquisition 133° de 1<sup>er</sup> M. Escala Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, veuf de dame Briand, Marie, Philomène, et époux en secondes noces de dame Maurel, Germaine, Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ;

2<sup>o</sup> M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro, Eva, Yvonne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>o</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904, et domiciliés tous les deux à Oudjda, chez leur mandataire, quartier du Nouveau-Marché, a déclaré que ses mandants demandent l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Escala et Havard II », consistant en un terrain à bâtir avec constructions à usage d'habitation et écurie y édifiées, située à Oudjda, route de Marnia, à proximité des bâtiments de la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt et un ares, trente-trois centiares, quatre-vingts décimètres carrés, est limitée : au nord, par la route d'Oudjda à Marnia ; à l'est, par la propriété de M. Perez, Ramon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Martimprey ; au sud, par le terrain appartenant à la Zaouïa des Ouled Sidi Mohamed Bouziane (Knadsa), représentée à Oudjda par Hadj Mohamed Lahlo, commerçant, demeurant à la Casbah ; à l'ouest, par la propriété de M. Simon, propriétaire, demeurant à Paris, 27, rue du Louvre.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oudjda, du 28 février 1914, aux termes duquel M. Cieutat, Louis, leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.*  
**F. NERRIERE.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « **Domaine de Bouhouria XVIII** », sise à 1 kilomètre environ au Sud-Ouest du Village de Bouhouria, à l'Est de la piste de Bouhouria à Fret, dont l'extrait a paru au « **Bulletin Officiel** » du 29 Avril 1918, n° 288

Suivant réquisition rectificative en date du 29 avril 1919, M. Speiser, Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, agissant en qualité de mandataire de la Société L. Borgeaud et Brissonnet, société en nom collectif, dont le siège est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, a déclaré qu'un acte passé devant adouls le 18 Djoumada I 1337 (19 février 1919), homologué par Si Abdelkader Men Ahmed

ben Abdellah ben Yacoub, caïd de Berkane, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien, le 20 Rebia II 1337 (23 janvier 1919), il a acquis ès-qualités une parcelle de terrain de 3 hectares 70 ares, enclavée dans la propriété dite « **Domaine de Bouhouria XVIII** », dont la superficie se trouve, par suite, portée à 204 hectares 68 ares.

Il demande, en conséquence, que ces terrains soient immatriculés sous la précédente dénomination et ne fassent l'objet que d'un seul titre foncier.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda  
F. NERRIERE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Nouvel Avis de Clôture de Bornage.

Propriété dite : « **LAREDO IV** », réquisition N° 1.386 c, située à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Salomon J. Laredo.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1918.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 avril 1919.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 7 avril 1919, N° 337.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca  
M. ROUSSEL.

(1) **NOTA.** — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice et Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## ANNONCES

La Direction du « **Bulletin Officiel** » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### Compagnie Fasi d'Electricité

##### AVIS

Les actionnaires de la Compagnie Fasi d'Electricité sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 15 juin 1919, à 16 heures, au siège social, 55, rue de Châteaudun, à Paris.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1918 ;

Rapport des commissaires ;

Approbation du bilan et des comptes ;

Nomination des commissaires ;

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTE N° 3 DE KNITRA A FÈS  
Section comprise entre Sidi Mohamed Ben Ahmed et Petitjean

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 2 juin 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des

Travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 3,  
de Knitra à Fès, par le Segotta  
Section comprise entre Sidi Mohamed ben Ahmed et Petitjean.  
sur 3 k. 176 m.

Travaux à l'entreprise....Fr.	79.219 30
Somme à valoir .....	23.780 70

Total.....Fr.	103.000 "
Cautionnement provisoire..Fr.	600 "
Cautionnement définitif ..Fr.	1.200 "

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

La soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route n° 3  
Section Sidi Mohamed-Petitjean  
M. X...  
Soumission

Nota. — 1° Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout de-

vera parvenir sous pli recommandé ou être remis à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 1<sup>er</sup> juin 1919, midi.

2° Les pièces du projet pourront être consultées à la Direction Générale des Travaux Publics et dans les bureaux du Service des Routes, à Rabat.

#### MODELE DE SOUMISSION (1)

Je ....., soussigné, ..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à ....., après avoir pris connaissance du projet de construction de la route n° 3 de Knitra à Fès (section comprise entre Sidi Mohamed ben Ahmed et Petitjean, sur 3 kil. 176, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 79.219 fr. 30, non compris une somme à valoir de 23.780 fr. 70 conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)..... centimes par franc sur les prix du bonnet d'œuvre.

A ....., le.....  
(Signature.)

(1) Sur papier timbré.  
(2) En nombre entier.

**Construction d'un garage  
au Palais de S. M. le Sultan à Rabat**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 26 mai 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Beaux-Arts, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous :

Construction d'un garage au Palais de S. M. le Sultan, à Rabat :  
Travaux à l'entreprise...Fr. 60.076 63  
Somme à valoir..... 9.923 37

Total.....Fr. 70.000 »

Cautionnement provisoire. Fr. 1.000 »  
Cautionnement définitif..... 3.000 »  
à verser dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe cachetée, les certificats et références, ainsi que le récépissé de versement du cautionnement provisoire étant eux-mêmes présentés sous pli séparé.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours dans les bureaux du Service des Beaux-Arts.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service de l'Aconage des Ports du Sud

**Fourniture de bâches goudronnées**

**AVIS**

Le Service de l'Aconage des Ports du Sud met au concours la fourniture de 50 bâches goudronnées de dix mètres sur douze, soit un total de six mille mètres carrés à livrer à Mazagan.

Les personnes qui désireraient prendre part à cette fourniture recevront, sur leur demande adressée au Chef du Service de l'Aconage, à Mazagan, le cahier des charges et le modèle de soumission contenant les conditions du marché.

Les soumissions devront être présentées pour le 10 juin prochain.

Le délai de livraison sera de trois mois.

République Française

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CHEFFERIE DU GÉNIE DE RABAT

**AFFERMAGE DE BATIMENTS  
ET TERRAINS MILITAIRES  
SIS A CAMP BATAILLE**

Le public est prévenu que le mardi 17 juin 1919, à 11 heures, il sera pro-

cé, en séance publique, dans une des salles des Services Municipaux, à Rabat, à l'affermage aux enchères publiques des bâtiments et terrains sis à Camp Bataille et faisant partie du camp militaire de ce poste, d'une superficie de : 56 ares.

Le cahier des charges et toutes les pièces concernant cet affermage, sont déposés à la Chefferie du Génie, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures d'ouverture des bureaux.

Rabat, le 15 mai 1919.

Le Capitaine, Chef du Génie,  
CASAMATTA.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que dix parcelles domaniales sises à « Aïn Sebaa », Caidat de Médiouna, circonscription de Chaouïa-Nord, ont été délimitées le 20 Janvier 1919 (17 Rebia II 1337), par application du dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1918 (30 Moharrem 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 5 Février 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 mars 1919, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai susindiqué au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : BLAD AIN TOTO, sis sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-Banlieue, a été délimité le 10 Février 1919, par application du dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 7 Novembre 1918 (1<sup>er</sup> Safar 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 21 Février 1919 au Bureau des

Renseignements de Meknès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 Mars 1919 date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai susindiqué au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

Rabat, le 11 Mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916

**AVIS**

**de découvertes d'épaves**

Le 17 mars 1919, il a été découvert par les nommés Ahmed ben Abdallah et Bouazza ben Mohamed, de la brigade mobile des douanes de Casablanca, une bouée biconique en fer, de 2 m. 25 de haut et de 2 m. de diamètre.

Le 28 mars 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par le nommé Amsalem ben Djihan, canot 171 C.B., les épaves désignées ci-après : 3 bidons de pétrole, marque « Atlantic » ;

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par le nommé Kébir, canot 36 C.B. : une caisse contenant 2 bidons pleins, marque Laurel, 150°; avis a été donné par lettre à la Vacuum Oil le 20 avril 1919.

Le 10 avril 1919 :

Il a été trouvé en mer, par le nommé Ahmed ben Ali, canot 74 C.B., habitant rue de Mogador, n° 16, les épaves ci-après : 5 panneaux pour baraquements, long. 2 m. x 1 m.;

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par le nommé Hadj Ali ben Bouazza, canot 470 C. B., l'épave ci-après : 1 caisse tabac, bon état, marque S.T.M., 3.488, Casablanca ; Avis a été donné par lettre à la Régie des Tabacs, le 10 avril 1919 ;

Il a été trouvé en rade de Casablanca par le nommé Ali ben Miloudy, canot 55 C.B., habitant rue Sidi Fatah, n° 41 : 1 panneau de baraquement long 2 m. sur 1 m.; 30 kilogs environ planches en mauvais état.

Le 12 avril 1919 : il a été trouvé en mer par M. Pane, boulevard de l'Horloge, n° 116, à Casablanca, 1 pièce de bois de chêne en grume, long. 3 m. 50, 0.300 x 0.010 ; il a été trouvé sur la plage, à Casablanca, par M. Lamarc, Joseph, cité Jules-Ferry, n° 15 : 1 porte en bois peinte en blanc, qui a été laissée au domicile du sauveteur.

Le 24 avril 1919 : il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves désignées ci-après : 500 kgs env. de charbon en briquettes 90 mètres de chaînes de 18 mm.

par maillons de 30 m., 3 ancras à jet, poids de l'unité : env. 100 kgs, 1 chatte, poids 40 kgs env., 300 kgs débris de fonte.

Le 30 avril 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves désignées ci-après : 1 ancre « Marrell », poids 1 tonne environ; 3 cornières en L, long. 2 m.; 1 lot 10 arbres de transmission bon état, long. de l'unité : 2 m.; 10 canons pour mitrailleuses; 300 kgs charbon en briquettes. Ces épaves ont été laissées sur le terre-plein de l'Aviation maritime, les 10 canons pour mitrailleuses ont été remis au Service de l'Artillerie le 29 avril 1919.

Le 26 avril 1919, il a été trouvé en rade de Casablanca, par le nommé Bourgec ben Thaar, canot 33 C.B., habitant rue Sidi Fatah, n° 36, 3 caisses bougies, poids de l'unité, 12 kgs environ. Déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du trois avril mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du cinq avril mil neuf cent dix-neuf,

M. Pierre Levraud, négociant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a vendu à son fils M. Aristide Levraud, négociant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploitait, 39, avenue du Général-d'Amade, comprenant le matériel, les marchandises et l'achalandage ainsi que le droit au bail du magasin servant à son exploitation dudit fonds de commerce, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le vingt cinq avril mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent.

Pour deuxième et dernière insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le neuf avril mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe

du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-neuf avril mil neuf cent dix-neuf.

M. Fernand Charlot, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à MM. Géo Jourdan et Barraud-Ducheron, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, 114, boulevard de la Gare, son fonds de commerce d'usine de crin végétal, exploité à Ain Chock, route de Mediouna à Casablanca, comprenant : le matériel, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail et l'agencement, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le neuf mai mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Charlot, en le cabinet de M<sup>e</sup> Fayaud, avocat à Casablanca, et MM. Jourdan et Barraud-Ducheron, en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca.

Pour première insertion :

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

#### EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel Schulz, publiciste, demeurant à Paris, 132, rue de Courcelles, et, à Casablanca, Excelsior Hôtel, du titre :

« LE NOUVEAU MAROC »

Pour la publication d'une revue mensuelle comportant un supplément : « L'Offre et la Demande Marocaine. »

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le neuf mai mil neuf cent dix-neuf.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 74 du 6 mai 1919, requise par M. Jean Cheney, directeur général de la Société anonyme « Le Maroc Agricole et Commercial », au capital de 2 millions 400.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 35, rue de la Bourse, de la raison sociale :

« Le Maroc Agricole et Commercial »

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LAPEYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise par M. Louis Perrin, expert-comptable, demeurant à Casablanca, 33, rue de la Douane, agissant comme gérant de la Société en commandite Perrin et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 33, rue de la Douane, de la firme :

**PERRIN & Cie**

33, rue de la Douane; commissions, importations, exportations, transit et douane, expertises en comptabilité.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le sept mai mil neuf cent dix-neuf.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 149, du 9 mai 1919

D'un contrat passé devant M. Louis, Auguste Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, en date du quatorze avril mil neuf cent dix-neuf, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Denis Buguet, négociant en produits alimentaires, demeurant à Rabat, rue El Gza, et Mme Marie, Marguerite Maillard, sans profession, demeurant également à Rabat, épouse divorcée, sans enfant, de M. Clair, René, Gabriel Gondret;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Maurice Castagne, négociant en laines et peaux, demeurant à Casablanca, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare, de la firme :

« COMPTOIR MAROC METROPOLE »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le sept mai mil neuf cent dix-neuf.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait triple, à Saffi, le quatorze avril mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de Saffi, suivant acte, enregistré, du vingt-six avril mil neuf cent dix-neuf,

M. Ramon, Arthur de Silva, commerçant, directeur de la maison Murdoch, Buller et Cie, demeurant à Saffi ; M. Albert Legrand, commerçant, agent de la Compagnie Paquet, demeurant à Saffi, et M. François, Arthur, Legrand, ingénieur-mécanicien, demeurant à Saffi, ont constitué, sous la raison sociale F. LEGRAND et Cie, une société en nom collectif, ayant pour objet : l'installation et l'exploitation à Saffi d'un atelier de constructions mécaniques et de réparations pour le travail des métaux et du bois, le garage et la réparation des automobiles, voitures et des machines agricoles de tous systèmes, et, en général, l'exécution de tous travaux industriels, quels qu'ils soient.

Cette Société, dont le siège est à Saffi, route de Marrakech, est faite pour une durée de cinq années consécutives, à compter du quinze avril mil neuf cent dix-neuf.

Le capital espèces est fixé à la somme de cent mille francs ; il est apporté à la société par M. de Silva un capital espèces de cinquante mille francs, et, en outre des réparations des voitures automobiles qu'il représente, un stock de pièces de rechange et de pneumatiques ; par M. Albert Legrand, un capital espèces de cinquante mille francs, et par M. François, Arthur Legrand, son travail et ses compétences, ainsi que les réparations des appareils dont il a et aura la représentation.

Les bénéfices nets des ateliers seront partagés par moitié entre M. de Silva, d'une part, et MM. Albert et Arthur Legrand, d'autre part. Les pertes, s'il s'en produit, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Les trois associés posséderont la signature de la raison sociale F. Legrand et Cie.

Les associés pourront mettre fin à la société à la fin de chaque année sociale, si l'inventaire établi révèle notamment une perte de la moitié du capital social. La société ne sera pas dissoute obligatoirement par le décès de l'un des associés, mais elle pourra l'être si les associés restants le jugent nécessaire et d'un commun accord.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le huit mai mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le quinze février mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des deux et vingt-quatre avril mil neuf cent dix-neuf,

Il a été formé une société en commandite simple, au capital de cent mille francs, entre M. Martin Hermann, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnew, qui en sera le gérant, et une société désignée à l'acte comme simple commanditaire pour l'exploitation au Maroc et particulièrement dans la région de Marrakech, de tout commerce en général, importation, exportation, représentation et commission.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives à partir du quinze février mil neuf cent dix-neuf ; toutefois, le commanditaire aura le droit d'y mettre fin par anticipation, après examen de chaque situation semestrielle, en prévenant le commandité de son intention quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

Le siège social est à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnew.

La raison et la signature sociales sont : Martin Hermann et Cie. Le fonds social, fixé à cent mille francs, est entièrement fourni en espèces par la société commanditaire ; M. Hermann n'est tenu à aucune mise de fonds.

M. Hermann sera le gérant de la société avec les pouvoirs d'usage ; il a la signature sociale, à charge par lui de ne l'utiliser que pour le commerce de la société.

Les bénéfices nets réalisés seront répartis par moitié entre les deux associés ; les pertes, s'il y a lieu, seront supportées dans la même proportion, sans qu'en aucun cas la société commanditaire puisse être engagée au delà de sa mise de fonds.

La dissolution anticipée de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas de perte de plus d'un tiers de son capital.

Le décès de M. Hermann entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le huit mai mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré fait à Casablanca, le premier janvier mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-six avril mil neuf cent dix-neuf,

Le capital de la Société en commandite simple C. Fradin et Cie, société française, industrielle et commerciale au Maroc, constituée par acte sous seing privé, enregistré, du vingt-six mars mil neuf cent dix-sept, entre M. Claude Fradin, industriel, demeurant à Casablanca, 123, route de Mediouna, en qualité de commandité, et d'une société désignée à l'acte comme simple commanditaire, a été porté de deux cent mille francs à quatre cent mille francs. La société commanditaire a seule augmenté sa mise sociale de deux cent mille francs en espèces, d'où il résulte, qu'en tenant compte de son précédent apport de cent mille francs en espèces, sa mise globale s'élève à trois cent mille francs, l'apport de M. Fradin demeure inchangé et fixé à la somme de cent mille francs, représentée en nature.

Cet acte porte diverses modifications aux articles 3, 5 et 8 de l'acte constitutif de société, notamment que les bénéfices nets résultant de l'inventaire appartiendront par moitié entre les associés et les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions, sans que, dans aucun cas, la société commanditaire puisse être engagée au delà de sa commandite.

Une expédition dudit acte a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le douze mai mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. L. Romand, demeurant à Marrakech, comme fondé de pouvoirs de la Société Lyonnaise de Commerce et d'Industrie au Maroc, ayant son siège social à Lyon, de la firme :

« SLAM »

Déposée, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le sept mai mil neuf cent dix-neuf.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par le Secrétaire-Greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, dont une expédition a été déposée, le neuf mai mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M. Maxime Katz, demeurant à Casablanca, rue Nationale, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme « Paris-Maroc », ci-après désignée, a déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca :

1° Une expédition en forme d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent dix-neuf, ledit M<sup>e</sup> Moyne suppléant son confrère M<sup>e</sup> Revel, notaire à Paris, mobilisé, par lequel M. Isaac, dit Gustave Gompel, industriel, demeurant à Paris, 3, quai Voltaire, ayant agi au nom et comme délégué du Conseil d'administration de la Société anonyme française « Paris-Maroc », au capital de sept millions de francs, dont le siège est à Paris, 137, boulevard Voltaire, après avoir fait un exposé des délibérations antérieures prises par les actionnaires de la dite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de l'augmentation du capital de la dite Société, a déclaré : que les trente mille actions de cent francs chacune de la Société « Paris-Maroc » qui étaient à émettre en vue de l'augmentation du capital de la dite Société, avaient été entièrement souscrites et que chaque souscripteur avait versé une somme égale aux trois quarts du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de deux millions cent cinquante mille francs ; à l'appui de cette déclaration, M. Gompel a présenté au dit notaire, une pièce contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

2° Et une expédition en forme d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société « Paris-Maroc », tenue à Paris, au siège de la dite Société, le douze décembre mil neuf cent dix-huit, la dite copie déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aron, notaire à Paris, remplaçant M<sup>e</sup> Moyne, mobilisé, par acte à son rapport du vingt et un décembre mil neuf cent dix-huit.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef*  
LEFORT

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 20 avril 1919, la succession de Mme Botelis, veuve Charbonier, en son vivant demeurant à Casablanca, T.S.F., a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 28 avril 1919, la succession de M. Goyard, Pierre, en son vivant demeurant à Casablanca, hôtel Franco-Américain, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 28 avril 1919, la succession de M. Grobert, Pierre, en son vivant demeurant à Casablanca, rue des Jardins, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 29 avril 1919, la succession de Mme veuve Garnier, en son vivant demeurant à Casablanca, rue du Marché, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, en date du 15 avril 1919, la succession de Mlle Albert, Eugénie, en son vivant demeurant à Casablanca, hôtel de Florence, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix, la succession de Mme veuve Raffé, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix la succession de Mme Mangeret, Charlotte, en son vivant demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
D. A. ZEVACO.

## TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès, en date du 5 mai 1919, la succession de M. Adrien, Sébastien, Joseph, Boyer, en son vivant demeurant à Meknès, décédé en son domicile le 30 avril 1919, a été déclarée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de cette succession, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
Curateur aux successions vacantes,  
L. PEYRE.

IMPORTATION DE TOUS PAYS



COMMISSION

**KJÆRGAARD & ANDREASEN**  
CASABLANCA. - Avenue du Général Drude, 176. - Tel.: 488

EXPORTATION des PRODUITS

du  
MAROC

